



## COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 27 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-sept mai, à dix-neuf heures cinq minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du conseil municipal de la Commune de Meslan, proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020 et dûment convoqués, se sont réunis en mairie.

**PRESENTS [14]** : Ange LE LAN, Daniel HENAFF, Delphine COSPEREC, Sébastien WACRENIER, Magalie Le ROUX, Chantal PICARDA, Patrick LE GALLIC, Valérie LAMY, Laëtitia ROYANT, Nicolas HALOPEAU, Hélène FRADET, Olivier EVANNO, Solenn FLOC'H, Nicolas DEL SORDO.

**ABSENT NON EXCUSE [1]** : Pierre JULOU

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Delphine COSPEREC

**DATE DE LA CONVOCATION** : MERCREDI 20 MAI 2020

### 1- ELECTION DU MAIRE

Monsieur Ange LE LAN, Maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés Ange LE LAN, Daniel HENAFF, Delphine COSPEREC, Sébastien WACRENIER, Magalie LE ROUX, Chantal PICARDA, Patrick LE GALLIC, Valérie LAMY, Laëtitia ROYANT, Nicolas HALOPEAU, Hélène FRADET, Olivier EVANNO, Solenn FLOC'H, Nicolas DEL SORDO, Pierre JULOU dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Monsieur Daniel HENAFF, doyen d'âge de l'assemblée, a alors pris la présidence.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire de séance Madame Delphine COSPEREC conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Président rappelle que l'objet de la séance est l'élection du Maire, que ce dernier est élu au scrutin secret et à la majorité absolue et que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletin : 14
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

**A obtenu 14 voix** : Monsieur Sébastien WACRENIER

Monsieur Sébastien WACRENIER ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est immédiatement installé. La séance se poursuit donc sous la présidence de Monsieur Sébastien WACRENIER, Maire de la Commune de Meslan.

## 2- FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS

### **A- Fixation du nombre d'adjoints**

Monsieur le Maire rappelle que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne un effectif maximum de quatre adjoints. Il est proposé la création de trois postes d'adjoints.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents, (14 voix pour, 0 contre, 0 abstention) de créer trois postes d'adjoints au Maire.

### **B- Election des adjoints**

**Vu** l'article L. 2122-7-2 du Code des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à trois,

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints se déroule au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

**A obtenu 14 voix : la liste de Daniel HENAFF**

Le Conseil municipal élit en tant que respectivement :

- 1er adjoint : M. Daniel HENAFF ;
- 2<sup>ème</sup> adjoint : Mme Magalie LE ROUX
- 3<sup>ème</sup> adjoint : M. Ange LE LAN

### **3- DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, des délégations peuvent être attribuées par le Conseil Municipal au Maire pendant la durée de son mandat pour faciliter l'administration communale. Monsieur Le Maire précise que le Conseil Municipal peut déléguer tout ou partie des attributions énoncées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Monsieur Le Maire fait ensuite état des délégations qui étaient accordées au Maire pour le précédent mandat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents, (14 voix pour, 0 contre, 0 abstention) de reconduire les délégations qui étaient attribuées au Maire au précédent mandat à savoir :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal à savoir - les décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal, les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal, des décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion de personnel communal.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

#### **4- AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES**

Monsieur Le Maire précise au Conseil Municipal que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier.

Monsieur Le Maire énonce ensuite le contenu de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3, alinéa 1 (agents de remplacement), l'article 3, alinéa 2 (occasionnels ou saisonniers).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents, (14 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

- d'autoriser Monsieur Le Maire, pour la durée de son mandat à recruter, si besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 : - pour remplacer un agent titulaire indisponible, - pour faire face à une vacance d'emploi temporaire, - pour assurer les besoins occasionnels ou saisonniers.
- de charger Monsieur Le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Réunion du 27 mai 2020 // Délibérations n°1, 2 A et B,3 et 4		
Ange LE LAN	Chantal PICARDA	Laëtitia ROYANT
Daniel HENAFF	Patrick LE GALLIC	Pierre JULOU
Sébastien WACRENIER	Hélène FRADET	Solenn FLOC'H
Delphine LE GAL	Valérie LAMY	Nicolas HALOPEAU
Magalie LE ROUX	Olivier EVANNO	Nicolas DEL SORDO